



DECISION N° 2023-885

Convention de mise à disposition entre la Ville de
Perpignan et l'association C.C.O.R.P pour
l'occupation de la salle 4 du Mondony - boulevard
du Mondony

Direction Mairies de Quartier et GRU
Mairie Quartier SUD

Le Maire,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations de pouvoir susceptibles d'être consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Vu les articles L 2122-23 et L 2122-18 relatifs aux subdélégations susceptibles d'être consenties par le Maire aux Adjoints et/ou Conseillers Municipaux,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 3 juillet 2020, donnant délégation de pouvoir au Maire pour les matières énumérées dans l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté du Maire en date du 16 juillet 2020 portant subdélégation de signature à M. Frédéric GOURIER,

Considérant que l'Association CCORP 66 a sollicité la mise à disposition de la salle 4 d'animation du Mondony, Boulevard Mondony.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Ville de Perpignan met à disposition de l'Association CCORP 66 la salle 4 d'animation du Mondony, Boulevard Mondony pour organiser des manifestations ludiques et sportives (jeux de cartes).

ARTICLE 2 : Cette convention est conclue pour la période du 01/09/2023 au 31/08/2024 en fonction du planning d'occupation arrêté par la Mairie de Quartier Sud.

ARTICLE 3 : La convention est consentie à titre gratuit. Les abonnements et consommation électricité et eau sont à la charge de la Ville.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services sera chargé de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du conseil Municipal.

Fait à Perpignan, le **22 AOUT 2023**

ID Télétransmission :

066-216601369-

Accusé reçu le : **22 AOUT 2023**

Affiché le : **22 AOUT 2023**

M. Frédéric GOURIER,

Pour le Maire,
Par subdélégation
l'Adjoint

